

## Publication de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales

La [loi n° 2010-559](#) du 28 mai 2010, publiée au Journal officiel le 29 mai 2010, met à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements un nouvel instrument juridique, en leur permettant de constituer des sociétés publiques locales pour la réalisation de leurs opérations d'aménagement, de construction ou pour la gestion de leurs SPIC ou toutes autres activités d'intérêt général ([article L. 1531-1](#) du code général des collectivités territoriales).

Une société publique locale (SPL) est une société anonyme dont le capital est détenu en totalité par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Elle exclue toute participation privée.

Elle agit, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans les domaines suivants :

- opérations d'aménagement ;
- opérations de construction ;
- exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

En tant que société anonyme, la SPL est soumise aux règles applicables à ces sociétés prévues par le code de commerce (livre II), ainsi qu'au régime des sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévu par le code général des collectivités territoriales ([articles L. 1521-1](#) à [L. 1525-3](#)), sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article L. 1531-1 du CGCT.

### **1. Les collectivités territoriales pourront recourir à leur SPL, sans procédure particulière, sous réserve que la SPL soit bien un prestataire « intégré ».**

Les collectivités territoriales ne pourront recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL dont elles sont actionnaires que si les critères de la quasi-régie sont remplis.

Deux conditions devront donc être impérativement remplies<sup>1</sup> :

→ Le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services. Le capital de la SPL doit être détenu en totalité par des personnes publiques ;

→ L'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce pouvoir adjudicateur.

La loi réserve l'intervention de ces sociétés pour le compte exclusif de ses actionnaires.

Les collectivités territoriales devront veiller à ce que la SPL créée remplisse effectivement, et dans la durée, les critères de la quasi-régie.

Les statuts devront permettre à la personne publique d'exercer un contrôle étroit et réel sur les activités de la SPL. Les décisions principales doivent être prises par le conseil d'administration. L'éventail des missions est potentiellement très large. Cela ne doit pas conduire à conférer une autonomie de décision à la SPL, ni lui faire acquérir une vocation de marché. La constitution d'une SPL doit répondre à un besoin précis des collectivités. Son objet ne peut jamais viser à proposer des prestations à des tiers. Dès lors, elles ne peuvent jamais exercer une concurrence à l'encontre des entreprises privées du secteur.

Ne pas réunir les critères de la quasi-régie constituerait, lors des commandes passées, une violation des règles de la commande publique. La collectivité pourrait alors se trouver en situation de commettre un délit de favoritisme et les conventions ainsi passées seraient entachées d'irrégularité.

---

<sup>1</sup> Voir la fiche technique « [Les contrats de quasi-régie](#) ».

L'assemblée délibérante de la collectivité devra se prononcer sur le principe de toute délégation de service public à une SPL. Un rapport présentant les caractéristiques des prestations confiées à la SPL devra justifier ce recours.

## **2. La SPL est soumise à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.**

La SPL est un pouvoir adjudicateur. Elle doit appliquer, pour ses propres achats, les règles de l'[ordonnance n° 2005-649](#) du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

\* \* \*

La SPL est un outil juridique nouveau mis à la disposition des collectivités territoriales. Cet outil pourra être particulièrement utile pour elles à condition qu'il corresponde à un véritable besoin interne. Les dérogations qu'il porte au droit commun de la commande publique se justifient par le fait qu'une collectivité peut s'organiser librement pour se délivrer « en interne » ses propres prestations. La SPL ne pourra se développer au-delà de cet objet, sans courir un risque d'une contestation devant le juge administratif et pénal.